

LES CATEGORIES DE POSTES

1 - POSTES DE DIRECTION :

a) Direction écoles élémentaires ou maternelles

A partir d'une direction 2 classes, les candidats doivent obligatoirement être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Directeur faute de quoi le vœu sera annulé (Code 90 au regard du vœu sur l'accusé réception).

Les enseignants qui ont exercé au cours de leur carrière les fonctions de directeur d'école pendant au moins trois années scolaires, peuvent également solliciter un poste de direction. Leur candidature sera cependant soumise à l'avis de leur IEN.

b) Etablissements spécialisés

Les candidats à ce type de poste ayant sollicité leur inscription sur la liste d'aptitude correspondante, feront une saisie de vœux conditionnelle sans attendre la diffusion de la liste d'aptitude.

2 – POSTES DE TITULAIRES DE SECTEUR :

Un titulaire de secteur est nommé à titre définitif dès la 1^{ère} phase du mouvement.

A l'issue de cette 1^{ère} phase, il sera affecté **UNIQUEMENT sur des postes composés** proposés par les IEN de circonscription après réunion.

Le secteur des postes composés ne comprendra que les postes urbains et les communes attenantes à la commune principale (ex : Châlons en Champagne / Fagnières / Saint Memmie / Compertrix).

Les postes composés sont constitués pour l'année scolaire par des compléments de temps partiels et des décharges de directions.

3 - LES POSTES DE BRIGADES DEPARTEMENTALES, BRIGADES DEPARTEMENTALES FORMATION CONTINUE ET BRIGADES A.S.H. :

Ces postes sont rattachés administrativement à plusieurs écoles du département avec un numéro propre. Les maîtres nommés sur ces postes assureront les remplacements des enseignants en congé ou en stage dans **TOUT LE DEPARTEMENT**. **Aucune considération de distance ne sera prise en compte**

4 - LES POSTES DE ZIL :

Ces postes sont rattachés aux écoles avec un numéro propre. Les maîtres affectés sur ces postes assureront les remplacements des maîtres en congé de maladie, au sein d'une même circonscription, en priorité, et indifféremment en maternelle ou élémentaire quelle que soit la nature de l'école de son rattachement administratif.

5 - LES POSTES DE DECHARGE :

a) Décharges de direction :

Les directeurs d'écoles élémentaires de 14 classes et plus (13 classes et plus en secteur d'éducation prioritaire) et d'écoles maternelles de 13 classes et plus bénéficient d'une **décharge totale** qui sera attribuée à titre définitif.

Les postes de décharges totales de direction d'écoles d'application ou d'écoles annexes ne seront attribués à titre définitif que dans la mesure où les enseignants nommés posséderont le diplôme correspondant (CAFIPEMF).

b) Décharges particulières

Ces postes sont constitués des décharges des Instituteurs Maîtres Formateurs ou Professeurs des Ecoles Maîtres Formateurs.

Les candidatures seront étudiées sous réserve que les intéressés aient assisté à une réunion d'information organisée par l'Inspection de l'Education Nationale de CHALONS EST (pour les Châlonnais) et par l'IUFM de REIMS (pour les Rémois).

Les dates de ces réunions vous seront communiquées ultérieurement.

Si vous n'y assistez pas, ce vœu sera annulé (code 90 au regard du vœu sur l'accusé réception).

c) Décharge syndicale totale :

Les postes de décharge syndicale totale seront attribués dès la 1^{ère} phase du mouvement **à titre provisoire**. L'enseignant nommé sur ce poste, le conserve jusqu'au retour du titulaire, sauf s'il souhaite participer au mouvement.

6 - POSTES NECESSITANT LE DIPLOME DU CAFIPEMF

Les candidats qui passent le CAFIPEMF et qui postulent pour un poste dans une école d'application ou une école annexe, rempliront, eux aussi une fiche de vœux conditionnelle, sans attendre les résultats de la session, ils seront prioritaires par rapport aux non-titulaires du diplôme.

7 - LES POSTES D'ADJOINT MATERNELLE EN ECOLE ELEMENTAIRE :

Les maîtres qui postulent pour un poste d'Adjoint maternelle en école élémentaire **doivent obligatoirement** se renseigner auprès de l'Inspecteur(trice) de l'Education Nationale et directeur(trice) concernés pour connaître le niveau réel de la classe concernée.

8 - POSTES EN S.E.G.P.A. :

J'attire votre attention sur le fait que certains postes de S.E.G.P.A. bien qu'étant rattachés à l'établissement X peuvent fonctionner pour moitié dans le dit établissement et pour l'autre moitié dans un second établissement :

Ex : SEGPA collège Terres Rouges EPERNAY 1poste divisé en 1/2 SEGPA collège Terres Rouges EPERNAY + 1/2 SEGPA collège Côte Legris EPERNAY

9 – POSTES SPECIALISES :

Les agents nommés à titre provisoire sur un poste ASH (hors option E, maître G et psychologue scolaire) ont la possibilité d'avoir une priorité sur ce poste et d'être renommé sur ce poste à titre provisoire **si et seulement si** :

- **Aucun titulaire du diplôme ou partant en stage CAPA SH ne l'a demandé,**
- **Ce poste est placé en vœu 1 lors du recueil de vœux.**

10 - POSTES A COMPETENCE PARTICULIERE :

a) **Adjoint application Allemand (être titulaires du CAFIPEMF)**

b) **Sections Internationales Anglais – Allemand**

L'habilitation en langues est obligatoire.

Les candidats à ce type de poste devront prendre contact avec les Inspecteurs de l'Education Nationale concernés pour participer aux entretiens réglementaires.

c) **Postes Adjoint élémentaire Anglais ou Allemand en écoles élémentaires.**

Attention, l'absence d'habilitation dans la langue choisie entraînera automatiquement l'annulation de ces vœux (code 90 au regard du vœu sur l'accusé réception).